

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 91.147 du 28 novembre 2000

A.84.107/XIII-1135

En cause :     1. **DEGRAVE** Fernand,  
                  2. **VALTER** Daniel,  
                  ayant élu domicile chez  
                  Mes Gilbert DEMEZ  
                  et Laure DEMEZ, avocats,  
                  rue des Coteaux 227  
                  1030 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre LAMBERT, avocat,  
avenue Defré 19  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**FRANCOIS** Stéphane,  
ayant élu domicile chez  
Me Eric LAMBERT, avocat,  
rue de Namur 69  
4000 Liège.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juin 1999 par  
Fernand DEGRAVE et Daniel VALTER qui demandent l'annula-  
tion du permis d'urbanisme délivré à Stéphane FRANCOIS par

décision du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne du 28 avril 1999, retirant l'arrêté du 23 décembre 1998 autorisant Stéphane FRANCOIS, route de Nandrin 3 à Nandrin à construire un poulailler et lui accordant un nouveau permis d'urbanisme;

Vu l'arrêt n° 82.132 du 23 août 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution du permis d'urbanisme précité;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les requérants;

Vu la requête introduite le 10 novembre 1999 par laquelle Stéphane FRANCOIS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 5 septembre 2000 adressée au Conseil d'Etat par les requérants;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 novembre 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DOMEZ, avocat, comparaissant pour les requérants et Me M. JOAS-SART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 5 septembre 2000, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

## D E C I D E :

### Article 1<sup>er</sup>.

Le désistement est décrété.

### Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 38.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 14.000 francs chacun et à charge de la partie intervenante à concurrence de 10.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-huit novembre deux mille  
par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,  
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.